

Statuts de l'association « all4trees »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Préambule

Les présents Statuts annulent et remplacent toute version antérieure des Statuts de l'association all4trees et ont été voté en Cercle d'Orientation Extraordinaire du 23 juillet 2019.

Définitions

Dans les présents statuts les termes suivants ont les significations ci-dessous définies :

« L'Association » désigne l'association « all4trees » telle que définie dans les présents statuts.

L'Association distingue 6 catégories de membres, répartis au sein de 6 collèges :

- Les membres du Collège des Fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association validés le 03 novembre 2017 jusqu'à leur démission ou leur radiation ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association.
- Les membres du Collège des Opérationnels sont les membres des pôles opérationnels de all4trees (qu'ils(elles) soient salarié(e)s, prestataires ou bénévoles). La liste de ces membres est définie par le(la) Coordinateur(rice) de l'équipe opérationnelle, après acceptation du statut de « membre » par ces personnes.
- Les membres du Collège des Porteurs de Projets sont les organisations membres de l'Association signataires de la Charte de all4trees et à jour dans leurs cotisations dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.
- Les membres du Collège des Affiliés sont les membres qui s'impliquent dans la vie de l'Association à travers un projet affilié, signataire de la Charte de all4trees. Le statut de membres affiliés leur est proposé par le(la) Coordinateur(rice) de l'équipe opérationnelle après validation du Cercle de Pilotage pour une durée d'1 an renouvelable.
- Les membres du Collège des Partenaires sont les représentant(e)s de structures proches des valeurs de l'Association et qui s'impliquent dans la vie de l'Association, de donateurs importants, de prestataires de services ou de partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers importants. Le statut de « membre partenaire » leur est proposé par le(la) Coordinateur(rice) de l'équipe opérationnelle après validation du Cercle de Pilotage.
- Les membres du Collège des Citoyens sont les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant la réunion du [Cercle d'Orientation] un don minimum dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

Le « Cercle d'Orientation » (CO) et le « Cercle de Pilotage » (CP) sont deux instances de décision de l'association. Ils sont définis aux articles 9 à 17 des présents statuts.

SG MD UB VQ JLN JM

Le « processus de décision par consentement » est le processus de décision retenu par l'association. La majorité des 2/3 (pour le Cercle de Pilotage) ou des 4/5^{ème} (pour le Cercle d'Orientation) sont par défaut les processus retenus en cas d'échec du processus de décision par consentement ou lorsque les conditions, notamment le nombre élevé de participants, ne permettent pas ce processus.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et à minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation. Il s'applique dans les collèges, le Cercle d'Orientation et le Cercle de Pilotage. Il est décrit dans le Règlement Intérieur.

La « majorité des 2/3 ou des 4/5^{ème} » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible respectivement par trois ou par cinq, la voix en surnombre vient s'ajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

TITRE PREMIER – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – MOYENS D'ACTIONS - DUREE

Article 1 – Constitution et Dénomination

La dénomination de l'association est « all4trees ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet et moyens d'action

all4trees est une communauté qui se mobilise pour promouvoir et soutenir les initiatives de reforestation, d'agroforesterie et de lutte contre la déforestation. L'Association place l'Arbre et l'Homme au cœur de sa raison d'être, convaincue que la société humaine doit se (re)connecter à la Nature.

all4trees s'est donné pour mission de Sensibiliser et Mobiliser les citoyens à l'importance de l'arbre et de la lutte contre la déforestation, ainsi que de Fédérer et Accompagner les porteurs de projets dans le développement de leurs initiatives de reforestation et d'agroforesterie.

Pour accomplir son objet, l'Association mènera des actions qui partagent les valeurs de la Charte d'all4trees et de la "Déclaration Universelle des Droits de la Terre", et notamment de :

- proposer des outils pour promouvoir, fédérer et soutenir des initiatives de terrain ;
- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur développement, leur démultiplication et optimiser leur portée ;
- mobiliser et accompagner des initiatives citoyennes, associatives, entrepreneuriales qui font la promotion ou soutiennent des initiatives de terrain ;
- proposer des formations (directement ou via ses partenaires) dans tous les domaines intéressant l'association et notamment : lutte contre la déforestation, préservation des

- forêts, reforestation, agroforesterie, etc. ;
- réaliser et diffuser des ouvrages, des expositions, des sites Internet ou tout autre support d'informations dédiés à la mise en valeur de l'objet ci-dessus ;
- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, animations, actes d'information, en lien avec l'objet ci-dessus ;
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en devenant membres d'associations de porteurs de projets et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé :

Chez Lorraine Barra, 13bis rue Alfred Laurant, 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 4 – Durée

La présente Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

Les membres de l'Association sont répartis en 6 collèges tels que définis en préambule des présents Statuts : les membres fondateurs, les membres opérationnels, les porteurs de projets, les membres affiliés, les membres partenaires et les membres citoyens. Tous les membres sont signataires de la Charte all4trees.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre.

Les membres de chaque collège au Cercle d'Orientation, hormis celui des opérationnels, élisent en leur sein 1 coordinateur pour un mandat de 1 an.

Les membres de chaque collège au Cercle d'Orientation, élisent en leur sein des représentants pour être membres du Cercle de Pilotage pour un mandat de 2 ans.

Le processus d'élection choisi est le processus d'élection sans candidat comme spécifié à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Les coordinateurs sont responsables d'animer la gouvernance de leur collège, et notamment l'organisation de l'élection des membres au Cercle de Pilotage, le suivi de l'intégration des nouveaux membres, et le suivi des consultations. Le(la) Directeur(ice) de l'Association remplit de fait la fonction de Coordinateur(ice) du Collège des Opérationnels.

Les collèges peuvent se réunir plusieurs fois par an à la demande de leurs membres au Cercle d'Orientation ou si un tiers des membres du collège le souhaitent. Les collèges

SG MD UB VQ JdM JH

définissent eux-mêmes leur ordre du jour. Ils peuvent émettre des propositions qui seront soumises au Cercle de Pilotage.

Article 6 – Cotisations et dons

L'Association reçoit toutes sortes de dons, et notamment ceux de ses membres, en particulier ses membres partenaires, ses membres porteurs de projets et ses membres citoyens.

Article 7 – Perte de la qualité de membre (Démission, Exclusion et Décès)

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites. Les conditions à satisfaire pour être membre d'un collège sont spécifiées dans les Définitions et dans le Règlement Intérieur. Les conditions à satisfaire pour être membre du Cercle d'Orientation et du Cercle de Pilotage sont spécifiées dans le Règlement Intérieur.

Les membres de chaque collège peuvent également démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au coordinateur de leur collège. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'Association.

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre collège. Il doit alors le signifier aux coordinateurs des deux collèges concernés.

La qualité de membre de l'Association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été au préalable invité(e) à fournir des explications. Les membres du Collège des Fondateurs ne peuvent être radiés que par les autres membres du dit Collège et non par ceux du Cercle de Pilotage.

En cas de décès d'un membre, le statut de membre n'est pas transmissible par un membre à ses héritiers.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'Association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3 – LE CERCLE D'ORIENTATION

Article 9 – Composition et périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte un nombre variable de membres nommés, ou tirés au sort tous les quatre ans pour les collèges concernés, parmi les membres de chaque collège selon les dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus. La variation du nombre de membres

du Cercle d'Orientation est liée à la composition même des six collèges.

Les membres du Cercle d'Orientation sont :

- L'ensemble des membres du Collège des Fondateurs ;
- L'ensemble des membres du Collège des Porteurs de projets ;
- L'ensemble des membres du Collège des Affiliés ;
- L'ensemble des membres du Collège des Partenaires ;
- Les membres du Collège des Citoyens tirés au sort parmi ceux s'étant déclarés volontaires dans la mesure où leur nombre ne dépasse pas 15 % des membres du Cercle d'Orientation ;
- L'ensemble des membres du Collège des Opérationnels dans la mesure où leur nombre ne dépasse pas 15 % des membres du Cercle d'Orientation.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation bénéficie d'un processus d'inclusion défini dans les conditions à satisfaire pour être membre du Cercle d'Orientation tel qu'écrit dans le Règlement Intérieur.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Cercle d'Orientation peuvent se retirer en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au coordinateur de leur collège.

Article 10 – Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 11 – Décisions et délibérations du Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association. Il se prononce par un vote au 4/5^{ème} sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Il approuve par un vote au 4/5^{ème} les comptes annuels du dernier exercice clos tels qu'ils lui sont présentés par le Cercle de Pilotage.

Le Cercle d'Orientation donne *quitus* au Cercle de Pilotage pour l'exercice précédent.

Les membres du Cercle d'Orientation participent à l'élection des membres du Cercle de Pilotage issus de leur collège tel que défini à l'article 13.

Le Cercle d'Orientation s'exprime sur tous les autres sujets à l'ordre du jour. Il est notamment consulté sur les orientations stratégiques de l'association, les axes opérationnels et la raison d'être de la communauté. Des espaces de consultation en ligne peuvent également être ouverts tout au long de l'année pour demander l'avis du Cercle d'Orientation.

SG MD UB VQ JolM JM

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon un processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Article 12 – Procès-verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès-verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE 4 – ADMINISTRATION PAR LE CERCLE DE PILOTAGE

Article 13 – Cercle de Pilotage

L'Association est administrée par le Cercle de Pilotage. Le Cercle de Pilotage est composé de 15 membres maximum disposant du droit de vote, à savoir :

- 4 membres maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issus du Collège des Porteurs de projets parmi ceux-ci ;
- 1 membre maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issus du Collège des Affiliés parmi ceux-ci ;
- 3 membres maximum élu par les membres du Cercle d'Orientation issu du Collège des Partenaires parmi ceux-ci ;
- 1 membre maximum élu par les membres du Cercle d'Orientation issu du Collège des Citoyens parmi ceux s'étant déclarés volontaires après avoir pris connaissance des missions de coordination du Collège des Citoyens ;
- 4 membres maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issus du Collège des Fondateurs parmi ceux-ci. Si le Cercle de Pilotage dispose encore de place d'administrateur(rice), ce nombre maximum de membres est élargi jusqu'à 7 ;
- 2 membres élus par les membres du Cercle d'Orientation issus du Collège des Opérationnels parmi ceux-ci. Il ne peut s'agir du(ou de la) Directeur(rice) de l'Association.

Aux 15 membres du Cercle de Pilotage s'ajoute 1 membre qui ne dispose pas du droit de vote, à savoir le(la) Directeur(rice) (aussi appelé(e) Coordinateur(rice) de l'équipe opérationnelle) présent(e) au Cercle de Pilotage à titre consultatif.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Le Cercle de Pilotage peut décider, selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, d'inviter toute personnalité extérieure de son choix qui aura alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté par décision du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de décision par consentement, ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de deux ans selon le

SG MD VB VQ JdN JM

processus d'élection sans candidat défini dans le Règlement Intérieur. Tout membre du Cercle de Pilotage est rééligible. Les modalités pour se faire représenter au Cercle de Pilotage sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 – Rémunération des membres du Cercle de Pilotage

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du Bureau, tel que défini à l'article 17, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 15 – Réunions du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – Pouvoirs du Cercle de Pilotage et représentation

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

La présidence de l'Association est assurée collégialement par l'ensemble des membres du Cercle de Pilotage. Ceux-ci sont collectivement chargés d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et d'assurer la bonne marche de l'Association, qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'Association ;
- décider de la feuille de route stratégique annuelle guidant l'activité des membres de l'Association, sur la base d'une proposition du(ou de la) Directeur(ice) de l'Association ;
- décider des grands axes stratégiques du long terme et de la raison d'être de la communauté ;
- vérifier que l'activité de l'Association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'Association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'Association ;
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner, à enrichir ou à décider, notamment pour faire évoluer la gouvernance de l'association ;
- nommer le Commissaire aux comptes, si nécessaire, sur proposition de l'un de ses

SG MD UB VQ Joln JM

membres ;

- pouvoir être saisi pour arbitrage par les membres du Collège des Opérationnels ou le Cercle d'Orientation.

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels.

Il recrute, licencie et fixe la grille de rémunération du(de la) Directeur(trice) de l'Association..

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par un Cercle d'Orientation dans les 2 ans qui suivent.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres et/ou aux salarié(e)s, et en particulier au(à la) Coordinateur(rice) de l'équipe opérationnelle, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'Association.

Article 17 – Bureau du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un Bureau dont il définit les attributions.

TITRE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.),
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- affiliation ou sponsoring,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

SG MD UB VQ Toln JM

Article 20 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de décision par consentement ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Les Statuts sont signés par au moins 4 membres du Cercle de Pilotage.

Article 21 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Nanterre.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Nanterre seront compétents.

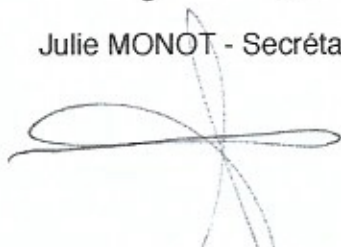
Fait à Boulogne-Billancourt, le 23/07/2019.

Les membres du Cercle de Pilotage

Jeanne DE MALLERAY - Trésorière



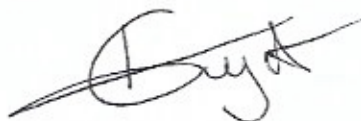
Julie MONOT - Secrétaire



Marine DINGREVILLE - Administratrice



Jonathan GUYOT - Président



Loraine BARRA - Vice-Présidente



Victor QUILICHINI - Administrateur

